

„ *semblée-nationale*, R. P. Je suppose mainte-
 „ nant qu'il le soit ; je dis que dans cette sup-
 „ position même, vous ne pouvez faire usage
 „ de la liberté qu'il vous donne sans vous dam-
 „ ner infailliblement. Ne craignez pas, R. P.,
 „ que pour appuyer ma décision, j'aie vous
 „ accablé d'une foule de textes de l'Écriture,
 „ des conciles, des Pères & des Docteurs de
 „ l'Église : non, je ne le ferai pas. Pour mettre
 „ cette décision dans le plus grand jour, je
 „ n'employerai qu'une seule raison, mais si
 „ claire, que tout le monde la comprendra,
 „ & si péremptoire, que personne au monde
 „ n'y pourra répondre. La voici.

„ De l'aveu de tout le monde, un contrat
 „ réciproque passé entre deux personnes ne
 „ peut se dissoudre que du consentement mu-
 „ tuel des deux personnes qui l'ont passé entre
 „ elles, ou par l'autorité d'un supérieur qui
 „ auroit sur ces deux personnes une jurisdic-
 „ tion suffisante pour dissoudre & casser le con-
 „ trat. Or, la profession religieuse, ou le vœu
 „ solennel de religion est un contrat réciproque
 „ entre une personne qui se donne, se voue,
 „ se consacre pour toujours à Dieu, & la per-
 „ sonne de Dieu même qui accepte la dona-
 „ tion, le dévouement, la consécration de la
 „ personne qui se donne, se voue, se consacre
 „ à lui & à son culte, à son service pour tou-
 „ jours. Donc, ce contrat réciproque ne peut
 „ se dissoudre, se casser, s'abolir, s'annuler
 „ que du consentement mutuel des deux per-
 „ sonnes qui l'ont passé entre elles, c'est-à-dire
 „ de la personne religieuse qui s'est donnée à
 „ Dieu pour toujours, & de la personne de
 „ Dieu même qui a accepté cette donation,
 „ ou enfin par l'autorité d'une tierce personne